

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

Règlement n° 03 /2019/CEMAC/UMAC/CM

Portant création, organisation et fonctionnement
des Comités Nationaux Economiques et
Financiers dans la CEMAC (CNEF)

LE COMITE MINISTERIEL,

VU le Traité régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) en vigueur ;

VU le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains (CIMA) ;

VU les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

VU la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire en Afrique Centrale (COBAC) ainsi que son Annexe ;

VU la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi que son Annexe, dans leurs versions modifiées et en vigueur ;

VU l'Acte Additionnel N°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Additionnel N°06/17-CEMAC-COSUMAF-CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et mesures d'accompagnement ;

VU le Règlement N°06/03/CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement N°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017, relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

VU le Règlement N°03/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018, relatif aux conditions d'exécution de contrôle et de supervision de l'activité des bureaux d'informations sur le crédit dans la CEMAC ;

VU le Règlement N°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018, relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Considérant l'importance des cadres réglementaires communautaires modernisés et harmonisés du secteur financier en vue de son développement et du renforcement de l'intégration financière dans la CEMAC ;

Considérant la Résolution n°09 du 21 décembre 2018 du Comité Ministériel de l'UMAC, qui décide de la reprise des activités des Comités Monétaires et Financiers Nationaux par les Conseils Nationaux du Crédit des États membres de la CEMAC ;

Considérant la Résolution n°11 du Conseil d'Administration de la BEAC du 03 juillet 2019 proposant au Comité Ministériel la reprise de certaines activités des Comités Monétaires et Financiers Nationaux à la Banque Centrale, la suppression des Comités Monétaires et Financiers Nationaux et des Conseils Nationaux du Crédit et la création des Comités Nationaux Économiques et Financiers ;

Considérant la Résolution n°06 du Comité Ministériel du 02 octobre 2019 approuvant les propositions du Conseil d'Administration de la BEAC relatives à la rationalisation des Comités Monétaires et Financiers Nationaux et des Conseils Nationaux du Crédit et la création dans les États membres des Comités Nationaux Économiques et Financiers ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session ordinaire du 03 juillet 2019, à Douala en République du Cameroun ;

Réuni en session ordinaire le 02 octobre 2019, à Yaoundé en République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— Il est créé dans chaque État membre de la CEMAC un Comité National Economique et Financier, en abrégé CNEF, à l'effet de reprendre tout ou partie des activités des Comités Monétaires et Financiers Nationaux (CMFN) et des Conseils Nationaux de Crédit (CNC), lesquels organes sont en conséquence dissous et remplacés dans chaque État membre par le CNEF, en application du présent Règlement.

Le présent Règlement définit l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers.

Article 2.— Au sens du présent Règlement, les expressions et sigles ci-après s'entendent comme suit :

1) **BEAC** : Banque des États de l'Afrique Centrale ou Banque Centrale ;

2) **BVMAC** : Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;

- 3) **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 4) **Chambres consulaires** : Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et Chambre des industries ;
- 5) **CNEF** : Comité National Economique et Financier ;
- 6) **COBAC** : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- 7) **COSUMAF** : Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- 8) **CPM** : Comité de Politique Monétaire de la BEAC ;
- 9) **Etablissement de crédit** : tout organisme qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC ;
- 10) **Etablissement de microfinance, en abrégé « EMF »** : tout organisme autorisé à effectuer des opérations de banque dans le cadre de l'activité de microfinance au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC ;
- 11) **Etablissement de paiement** : établissement agréé qui fournit à titre de profession habituelle des services de paiement au sens de la réglementation y afférente applicable dans la CEMAC ;
- 12) **Etat membre** : tout Etat partie au Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 13) **UMAC** : Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- 14) **Société de bourse** : établissement agréé qui fournit, à titre de profession habituelle, des services de négociation et de placement sur le marché financier de l'Afrique Centrale ;
- 15) **Société de gestion de portefeuille** : établissement agréé qui fournit, à titre de profession habituelle, des services de gestion des portefeuilles d'organismes de placement collectif.

Article 3.- Les Comités Nationaux Economiques et Financiers sont des organes consultatifs nationaux en matière monétaire, bancaire et financière. A ce titre, ils peuvent :

- émettre des avis ;
 - formuler des recommandations ;
 - mener des études ;
- 

- et de manière générale, accomplir toutes autres missions en rapport avec leurs attributions.

TITRE II.- ORGANISATION DES COMITES NATIONAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Article 4.- Les Comités Nationaux Economiques et Financiers comprennent :

- le Ministre en charge de la monnaie et du crédit ;
- le Ministre en charge des affaires économiques ;
- le Ministre en charge de la planification ou du développement ;
- le Ministre en charge des industries et ou des mines ;
- le Gouverneur de la BEAC ou son représentant ;
- le Secrétaire Général de la COBAC ou son représentant ;
- le Président de la COSUMAF ou son représentant ;
- le Directeur Général de la BVMAC ou son représentant ;
- le Responsable du Dépositaire central du marché financier de l'Afrique Centrale ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor ;
- le membre de l'Etat au Comité de Politique Monétaire ;
- deux membres nommés par le Gouvernement du pays ;
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social ou tout autre organe en tenant lieu ;
- le Directeur Général en charge de la Statistique ou le Directeur de l'Institut National de la Statistique ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de crédit ;
- le Président de l'Association des Sociétés d'investissement ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Sociétés de bourse, le cas échéant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Sociétés de gestion de portefeuille, le cas échéant ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de paiement, le cas échéant ;
- le Président de l'Association des Consommateurs des services bancaires et financiers ;
- le Président de la Confédération patronale ;
- le représentant des Bureaux d'informations sur le crédit, le cas échéant ;
- deux membres désignés par les chambres consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, etc.) ;
- un représentant des universités et centres de recherche désigné par le Président du CNEF.



Article 5.- Les CNEF sont présidés par le Ministre en charge de la monnaie et du crédit. Le Ministre en charge des affaires économiques en est le Vice-Président. Le Ministre en charge de la planification ou du développement assure le cas échéant cette fonction de Vice-Président, qui peut également être assurée par le Ministre en charge des industries et/ou des mines.

Article 6.- Le CNEF dispose d'un Secrétariat Général logé dans les locaux de la BEAC. A cet effet, la BEAC, prélève dans le budget du CNEF les fonds nécessaires pour la mise à disposition des ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur National de la BEAC est le Secrétaire Général du CNEF.

Article 7.- Le Secrétariat Général du CNEF est doté d'un personnel, constitué des personnels antérieurement recrutés par les Conseils Nationaux du Crédit ainsi que des agents détachés de la BEAC et de l'Etat.

Les agents de la BEAC détachés auprès du Secrétariat Général du CNEF demeurent régis par le régime social applicable au personnel de celle-ci. Les autres personnels détachés sont régis par le régime social et de prévoyance sociale de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de l'Etat.

Les personnels précédemment recrutés par les Conseils Nationaux du Crédit sont régis par le régime social et de prévoyance sociale de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de l'Etat.

TITRE III.- ATTRIBUTIONS DES COMITES NATIONAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Article 8.- Les CNEF étudient et proposent aux Ministères en charge de la monnaie et du crédit toutes mesures à caractère général de nature à :

- assurer la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune ;
 - stimuler la mobilisation de l'épargne nationale par le système bancaire et financier ;
 - favoriser l'inclusion financière ;
 - améliorer l'accessibilité, la lisibilité et la compréhension des informations destinées aux consommateurs de services financiers ;
 - optimiser l'allocation des ressources internes des Etats pour la réalisation des objectifs économiques ;
 - renforcer l'efficacité du système bancaire et financier et en perfectionner l'organisation et les méthodes.
- 

Article 9.- Les CNEF sont chargés des questions liées à l'évolution du secteur financier et, plus particulièrement, des relations entre la clientèle et les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurances, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille.

À ce titre, les CNEF :

- élaborent et proposent aux Ministères en charge de la monnaie et du crédit, à la BEAC, à la COBAC et à la COSUMAF des plans d'actions pour l'amélioration de l'accès aux services financiers de qualité et le développement des marchés de capitaux ;
- veillent particulièrement à l'éducation financière, en coordination avec les autorités nationales, tout en s'assurant que les informations destinées aux consommateurs de services financiers sont accessibles, lisibles et compréhensibles ;
- assurent, conformément à la réglementation en vigueur, d'une part, la médiation dans les litiges entre les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurances, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille et, d'autre part, entre ces établissements et sociétés et leurs clientèles respectives.

Article 10.- Dans le cadre de leurs attributions et sous réserve des compétences de la Banque Centrale ou de la COBAC, les CNEF peuvent être consultés sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire relatif à l'activité des établissements de crédit, de microfinance et de paiement ainsi que des sociétés d'assurances visant notamment :

- les conditions d'implantation des réseaux, en particulier les ouvertures et fermetures d'agences et de guichets ;
- les conditions des opérations que peuvent effectuer ces établissements, en particulier les conditions appliquées à la clientèle ;
- la publication des comptes de ces établissements ;
- les conditions de concurrence ;
- l'organisation des services communs à ces professions.

Article 11.- A l'initiative des Ministères en charge de la monnaie et du crédit, les CNEF peuvent être consultés sur :

- les projets de Règlements et Décisions édictés par la BEAC, la COBAC ou la COSUMAF ou tout autre organisme agissant dans un domaine relevant de leur champ de compétence ;
- les orientations de la politique du crédit ainsi que le financement des programmes économiques ;
- les conditions des emprunts intérieurs et extérieurs émis par les Etats et les administrations publiques ;
- le comportement financier des agents non financiers ;



- les interventions financières des Etats, directes ou indirectes, telles que les prises ou cessions de participations publiques, subventions, avantages fiscaux et octroi de garanties.

Article 12.- Les CNEF peuvent être consultés par les Ministères en charge de la monnaie et du crédit sur les décisions d'ordre individuel ou les accords, autorisations ou dérogations qu'ils prennent ou octroient en vertu de la réglementation bancaire dans la CEMAC, sous réserve des attributions relevant de la compétence de la COBAC.

Article 13.- Les CNEF attribuent un numéro d'inscription aux Établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés.

Les CNEF dressent et mettent à jour les listes des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés. Ils publient ces listes aux journaux officiels ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Article 14.- Les CNEF reçoivent de toutes les administrations et de tous les organismes publics ou parapublics les renseignements, documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les CNEF reçoivent de tous les établissements de crédit, de microfinance et de paiement, suivant une périodicité et selon des modalités déterminées par les Ministères en charge de la monnaie et du crédit, des renseignements relatifs à leurs activités et notamment leurs états financiers.

Article 15.- La BEAC et la COBAC communiquent aux CNEF, suivant la périodicité fixée par ceux-ci, des données permettant d'apprécier l'évolution de l'activité des établissements de crédit, de microfinance et de paiement notamment :

- les ressources et emplois bancaires ;
- les montants des interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire ;
- la répartition des encours de crédit par secteur de l'activité économique ;
- la structure de la tarification des services financiers ;
- le volume des transferts avec l'extérieur réalisé par l'intermédiaire de l'Institut d'émission.

Article 16.- Dans le cadre de leurs attributions et dans les matières ne relevant pas des compétences de la Banque centrale et de la COBAC, les CNEF peuvent créer et administrer des fichiers nationaux sur les sûretés mobilières et immobilières ainsi que les tarifs des services bancaires.

Article 17.- Les CNEF calculent et publient, suivant les modalités fixées par la BEAC, les taux effectifs globaux et seuils d'usure moyens nationaux ainsi que l'indice des prix des services financiers, conformément à la réglementation relative au taux effectif global, à l'usure et à l'indice des prix des services financiers dans la CEMAC.

Article 18.- Les CNEF élaborent chaque année un rapport relatif au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier national, ainsi qu'à l'exercice de sa mission. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Chef du Gouvernement et à tous les membres du CNEF de l'Etat d'implantation.

Article 19.- Les CNEF publient chacun annuellement un rapport sur l'évolution des pratiques bancaires en matière de tarification des services financiers. Ils publient également des rapports périodiques d'études sur le secteur financier, des outils pédagogiques d'information sur les frais bancaires et services financiers, afin de garantir leur lisibilité et comparabilité.

TITRE IV.- FONCTIONNEMENT DES COMITES NATIONAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Article 20.- Les CNEF exercent leurs attributions sur saisine des Ministères en charge de la monnaie et du crédit, de la BEAC, de la COBAC, de la COSUMAF, des organisations représentant les consommateurs et des organisations professionnelles dont ses membres sont issus. Ils peuvent également se saisir de leur propre initiative ou à la demande de la majorité simple des membres.

Article 21.- Les CNEF se réunissent, en séance ordinaire, au maximum trois (03) fois par an, sur convocation de leurs Présidents.

Les CNEF peuvent également se réunir en séance extraordinaire, à la demande de leurs Présidents, si les sujets à traiter le justifient.

Article 22.- Les CNEF peuvent valablement se réunir lorsque les 2/3 de leurs membres sont présents ou représentés.

Les membres des CNEF peuvent se faire représenter.

Les CNEF statuent à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions, délibérations ou conclusions des CNEF sont formalisées par voie de résolutions signées du Président.

Article 23.- Les Secrétaires Généraux rapportent les questions à l'ordre du jour des réunions des CNEF.

Le Secrétariat des réunions du CNEF est assuré par son Secrétaire Général.

Article 24.- Les membres des CNEF perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par résolution des CNEF, sur proposition des Secrétaires Généraux.

Article 25.- Les CNEF peuvent créer en leur sein des comités techniques, dont ils fixent la composition et des attributions. Ils peuvent charger certains de leurs membres de missions particulières.

Article 26.- Les Présidents des CNEF peuvent, en cas de besoin, inviter tout expert pour apporter des éclairages aux membres sur des sujets d'ordre économique, financier et juridique. Les invités ne prennent pas part au vote.

Article 27.- Les membres des CNEF sont astreints à un devoir de réserve pour les informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

Article 28.- Chaque CNEF adopte un Règlement intérieur, sur proposition du Secrétariat général, qui précise ses modalités de fonctionnement.

TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29.- Les CNEF disposent chacun d'un budget propre, adopté annuellement, sur proposition du Secrétaire Général du CNEF.

Les ressources des CNEF sont constituées :

- des contributions de la Banque Centrale ;
- des contributions des établissements de crédit, de microfinance, de paiement et des sociétés d'assurance, des sociétés de bourse et des sociétés d'investissement ;
- des contributions de l'Etat ;
- des dons ;
- des astreintes infligées en cas de non-respect des dispositions prudentielles et réglementaires.

Les dépenses des CNEF sont exécutées dans le cadre de leurs budgets annuels.

Les Secrétaires Généraux sont les ordonnateurs des dépenses des CNEF.

Article 30.- La BEAC contribue de manière égalitaire dans les budgets des CNEF. Le montant de ses contributions est fixé par son Conseil d'Administration, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Les montants des contributions des établissements de crédit, de microfinance et de paiement ainsi que des sociétés d'assurance sont fixées par résolution des CNEF.

Les montants des contributions des Etats au budget des CNEF sont fixés par les Ministres en charge de la monnaie et du crédit.

Article 31.- Le contrôle des dépenses du CNEF est effectué par la BEAC, suivant les modalités définies par le Règlement intérieur de celui-ci.

Article 32.- Les ressources des Conseils Nationaux du Crédit sont reversées aux CNEF.

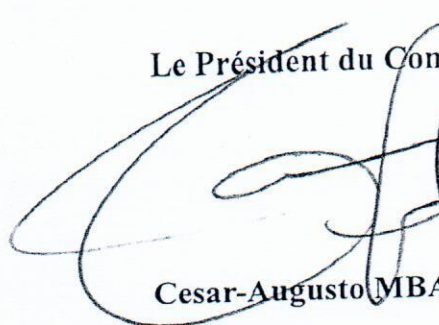
Article 33.- Le Présent Règlement peut être modifié par le Comité Ministériel.

Article 34.- Les Secrétaires Généraux des CNEF, le Secrétaire Général de la COBAC, le Gouverneur de la BEAC, le Ministre en charge de la monnaie et du crédit et toute autre autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application des dispositions du présent Règlement.

Article 35.- Le présent Règlement entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa date de signature. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé, le **12 DEC 2019**

Le Président du Comité Ministériel


Cesar-Augusto MBA ABOGO

